



3003 Berne, le 22.2.2010

Aéroport International de Genève

Approbation des plans

Extension du service valeurs dans la halle de fret

A. En fait

1. De la demande

1.1 Dépôt de la demande

Le 29 septembre 2009, l'Aéroport International de Genève (AIG) a formé une requête d'approbation des plans auprès du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC).

1.2 Description du projet

Le présent projet vise à étendre le service valeurs situé à l'intérieur de la halle de fret. Il consiste en l'aménagement de trois niveaux, l'un au niveau de la piste, un autre en mezzanine, ainsi qu'un troisième à l'étage, où seront aménagés des bureaux.

1.3 Justification du projet

L'extension du service valeurs est nécessaire afin d'assurer une activité d'affaires croissante pour la société Swissport et pour permettre l'installation de la société Richemont dans la Halle de fret.

Cette modification de la halle de fret est limitée à son strict nécessaire.

1.4 Contenu de la demande

Les documents qui composent la demande du 29 septembre 2009 sont les suivants:

- rapport explicatif ;
- formulaire cantonal pour demande d'autorisation, procédure accélérée ;
- formulaire statistique demande définitive ;
- feuille de calcul de la taxe d'écoulement ;
- concept de sécurité du 10 septembre 2009 ;
- formulaire sécurité incendie ;
- matrice d'identification des impacts sur l'environnement ;
- extrait du Registre foncier bien-fonds Grand-Sacconnex /1654 du 3 août 2009 ;
- extrait du Registre foncier DDP Grand-Sacconnex /1333 du 3 août 2009 ;
- dossier de mutation no 6/2007 ;
- document d'évaluation environnementale du 19 août 2009 ;
- matrice d'identification des impacts sur l'environnement ;
- extrait du plan d'ensemble, échelle 1/2500, du 3 août 2009 ;
- extrait du plan du Registre foncier, échelle 1/1000, du 3 août 2009 ;
- plan état existant niveau piste, échelle 1/100, du 1 septembre 2009 ;
- plan état existant niveau mezzanine, échelle 1/100, du 1 septembre 2009 ;

- plan état existant niveau étage, échelle 1/100, du 1 septembre 2009 ;
- plan état existant coupes A-A, B-B, échelle 1/100, du 4 septembre 2009 ;
- plan niveau piste, échelle 1/100, du 1 septembre 2009 ;
- plan niveau mezzanine, échelle 1/100, du 1 septembre 2009 ;
- plan niveau étage, échelle 1/100, du 1 septembre 2009 ;
- plan coupes A-A, B-B, échelle 1/100, du 1 septembre 2009.

Par courrier du 7 décembre 2009, l'AIG a déposé un nouveau concept de sécurité incendie annulant et remplaçant le concept initial daté du 10 septembre 2009.

1.5 *Coordination du projet et de l'exploitation*

Le projet de construction n'a pas d'effets significatifs sur l'exploitation de l'aéroport de sorte que le règlement d'exploitation n'est pas modifié.

2. **De l'instruction**

2.1 *Consultation, publication et mise à l'enquête*

Le dossier est traité par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) pour le compte du Département de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). En date du 15 octobre 2009, le Département des constructions et des technologies de l'information du Canton de Genève, soit pour lui, l'Office des autorisations de construire, a été appelé à se prononcer. Ce dernier a assuré la coordination de la procédure en sollicitant les commentaires des services cantonaux impliqués et des communes concernées. Les offices fédéraux n'ont pas été consultés.

La demande d'approbation des plans n'a pas été publiée dans la Feuille d'avis officielle du Canton de Genève (FAO), ni mise à l'enquête.

2.2 *Oppositions*

Aucune opposition n'est parvenue à l'Office chargé de la procédure.

2.3 *Prises de position*

Les prises de position suivantes ont été reçues :

- Services internes de l'OFAC, prise de position du 2 décembre 2009 ;
- Office des autorisations de construire du canton de Genève, préavis de synthèse du 29 janvier 2010 ;
- Service de la planification de l'eau, direction générale de l'eau du canton de Genève, préavis du 23 octobre 2009 ;
- Service des monuments et des sites, office du patrimoine et des sites du canton

de Genève, préavis du 23 octobre 2009 ;

- Direction générale de l'aménagement du territoire – département du territoire du canton de Genève, préavis du 26 octobre 2009 ;
- Office du génie civil du canton de Genève, préavis du 27 octobre 2009 ;
- Service de l'inspection de la construction du canton de Genève, préavis du 27 octobre 2009 ;
- Direction générale de la nature et du paysage du canton de Genève, préavis du 27 octobre 2009 ;
- Office des bâtiments du canton de Genève, préavis du 10 novembre 2009 ;
- Police du feu, sécurité civile canton de Genève, préavis des 27 novembre 2009 et 18 janvier 2010 ;
- Commune du Grand-Saconnex, préavis du 4 décembre 2009.

L'instruction du dossier s'est achevée le 4 février 2010.

B. En droit

1. A la forme

1.1 Autorité compétente

Il ressort de l'art. 36a al. 1 de la loi sur l'aviation (LA ; RS 748.0) que Genève est un aéroport (aérodrome au bénéfice d'une concession).

Aux termes de l'art. 37 al. 1 LA, les constructions et installations servant exclusivement ou principalement à l'exploitation d'un aérodrome (installations d'aérodrome) ne peuvent être mises en place ou modifiées que si les plans du projet ont été approuvés par l'autorité compétente. Conformément à l'art. 2 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA ; RS 748.131.1), les installations d'aérodrome sont des constructions et installations qui, du point de vue local et fonctionnel, font partie de l'aérodrome en raison de son affectation inscrite dans le PSIA et servent à son exploitation réglementaire et ordonnée. L'art. 37 al. 2 LA désigne le DETEC comme autorité chargée d'approuver les plans pour les aéroports.

En l'espèce, la demande tend à autoriser l'extension du service valeurs dans la halle de fret. L'instruction est sanctionnée par une décision d'approbation des plans dont la compétence relève exclusivement du DETEC.

1.2 Procédure applicable

La procédure d'approbation des plans est régie par les art. 37ss LA, ainsi que par les art. 27a ss OSIA. Conformément à l'art. 37 al. 3 LA, l'approbation des plans couvre toutes les autorisations prescrites par le droit fédéral. Aucune autorisation cantonale n'est requise. Au sens de l'art. 37 al. 4 LA, le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée la construction et l'exploitation de l'aérodrome.

La procédure simplifiée d'approbation des plans est régie par l'art. 37i LA. Selon cette disposition, la procédure simplifiée s'applique aux projets qui affectent un espace limité et ne concernent qu'un nombre restreint et bien défini de personnes; aux installations dont la modification ou la réaffectation n'altère pas sensiblement l'aspect extérieur du site, n'affecte pas les intérêts dignes de protection de tiers et n'a que des effets minimes sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement.

Le projet ne consiste qu'en le réaménagement de locaux intérieurs qui ne changent pas l'aspect extérieur du site. Il ne touche par ailleurs pas les intérêts dignes de protection de tiers. Partant, la procédure simplifiée est appliquée au traitement du dossier.

En outre, la requérante dispose des droits réels correspondants sur les biens-fonds nécessaires au projet.

2. Au fond

2.1 Conditions d'approbation

En vertu de l'art. 27d al. 1 OSIA, les plans sont approuvés lorsque le projet est conforme aux objectifs et aux exigences du PSIA et lorsqu'il satisfait aux exigences du droit fédéral, notamment aux exigences spécifiques à l'aviation, aux exigences techniques, ainsi qu'à celles de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement, de la nature et du paysage. Conformément à l'art. 27d al. 2 OSIA, les propositions fondées sur le droit cantonal sont prises en considération pour autant qu'elles n'entravent pas de manière excessive la construction ni l'exploitation de l'aérodrome. Au surplus, l'art. 27e OSIA précise que l'autorité évalue les avis des cantons et des services spécialisés et qu'elle statue sur les oppositions le cas échéant. C'est ce que le DETEC entend reprendre ci-dessous.

2.2 Justification

La justification donnée par la requérante est pertinente. En effet, le projet consiste en l'aménagement d'un nouveau cadre de travail à l'intérieur de la halle de fret, ce qui permettra d'améliorer le traitement du volume d'affaires.

2.3 Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA)

Les premières séances de coordination visant à adopter la fiche PSIA relative à l'aéroport de Genève ont eu lieu et ont permis de passer en revue les principaux domaines du PSIA. Le protocole de coordination sera élaboré dans un délai raisonnable. Le présent objet est sans incidence sur le bruit de l'installation, la limitation d'obstacles et le périmètre d'aérodrome, et n'entraîne aucune incidence sur les éléments déterminants du PSIA. Il concorde par conséquent avec le cadre fixé par le PSIA.

2.4 Responsabilité de l'exploitante

Au sens de l'art. 3 al. 1 OSIA, les aérodromes sont aménagés, organisés et gérés de façon à ce que l'exploitation soit ordonnée et que la sécurité des personnes et des biens soit toujours assurée. Le concessionnaire est chargé de vérifier que l'infrastructure mise à disposition le permette et, conformément à l'art. 10 al. 1 OSIA, que l'exploitation en soit sûre et rationnelle.

2.5 Exigences spécifiques liées à l'aviation

L'art. 3 al. 1bis OSIA rend les normes et recommandations de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) contenues dans les annexes 3, 4, 10, 11, 14 et 15 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (RS 0.748.0 ; annexes de l'OACI) directement applicables aux aérodromes, tout comme les recommandations pertinentes de l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), le cas échéant. L'art. 9 OSIA exige que l'OFAC procède à un examen du projet, spécifique à l'aviation.

Motif pris que la halle de fret se situe à une distance avoisinant les 400 m de l'axe de la piste et que celle-ci est située au-dessous des surfaces de limitation d'obstacles, les services spécialisés de l'OFAC se sont prononcés favorablement au projet le 2 décembre 2009. Ils préconisent néanmoins de respecter un certain nombre de charges. Ces dernières seront reprises dans le dispositif en raison de leur pertinence :

- a. à l'endroit du chantier, les surfaces de limitation d'obstacles ont une hauteur d'environ 36 m/ sol. Tout percement de ces surfaces par des machines de chantier devra être annoncé par la voie prévue à cet effet en tant qu'obstacle à la navigation aérienne ;
- b. il sera joint au formulaire d'annonce une attestation de Skyguide que l'obstacle n'interfère pas sur les installations de communication et de navigation ;
- c. si l'obstacle annoncé devait avoir une influence sur les opérations de vol, une analyse sera également annexée au formulaire ;
- d. enfin, toute perturbation ou restriction de l'exploitation en raison du chantier devra être publiée à temps par NOTAM, le formulaire étant envoyé à OFAC-LIFS (lifs@bazl.admin.ch).

2.6 Exigences techniques

Par l'intermédiaire de sa note de synthèse du 29 janvier 2010, préavisant favorablement le projet, l'Office des autorisations de construire genevois a fait parvenir à l'OFAC les prises de position des Services cantonaux et de la Commune concernés. Sous réserve des services listés ci-dessous, les services consultés n'ont émis aucune réserve au projet.

Dans son préavis du 27 novembre, confirmé le 18 janvier 2010, la Police du feu du Département des constructions et des technologies de l'information préavise favorablement le projet sous réserve des charges suivantes qui seront reprises dans le dispositif de la présente décision en raison de leur pertinence :

- a. les mesures de protection incendie en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, telles que compartiments et clapets coupe-feu, éclairage de secours, extincteurs, détection incendie, alarmes internes, consignes, etc., seront adaptées à la nouvelle configuration des locaux ;
- b. les portes coulissantes et tournantes automatiques sont autorisées dans les voies d'évacuation, à condition qu'elles permettent une évacuation en tout temps. En cas de panne de courant ou si elles sont défectueuses, elles doivent s'ouvrir d'elles-mêmes ou pouvoir être ouvertes rapidement manuellement, et sans recours à des moyens auxiliaires. Les portes coulissantes seront pourvues de poignées de déblocage mécanique visibles et accessibles en tout temps (1.4 m de hauteur au plus), de poignées sur chaque ouvrant et d'une signalisation claire et durable desdites poignées ;
- c. toutes les dispositions seront prises pour assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'art. 72 de la Norme et de la Directive no 11-03 « prévention incendie, sécurité dans les exploitations et sur les chantiers » (AEAI). S'agissant de ce dernier point, il est relevé, qu'au besoin, il est possible de prendre contact avec le Service de l'inspection des chantiers.

2.7 Exigences liées à l'aménagement du territoire

Tout projet doit être non seulement conforme aux exigences du PSIA mais également s'intégrer dans la planification régionale et locale, compte tenu des intérêts de la population et de l'économie. L'aéroport se trouve dans la zone aéroportuaire (plan n° 27 984 adopté par le Grand Conseil le 18 septembre 1992). L'objet de la présente demande vise essentiellement la modification intérieure du bâtiment entièrement situé dans la zone aéroportuaire. Les parcelles concernées par le projet appartiennent à l'Etat de Genève. Le projet est conforme à la planification cantonale et à l'aménagement local.

2.8 Autres exigences

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés. Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à l'OFAC pour le compte du DETEC.

En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantona-

les et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

2.9 Conclusion

L'analyse matérielle de l'objet de la présente demande n'a révélé aucun indice permettant d'affirmer que la réalisation des travaux contreviendrait aux dispositions pertinentes. Par conséquent, le projet de construction remplit les prescriptions légales relatives à l'approbation des plans. Sous réserve des exigences susmentionnées, l'approbation des plans peut être octroyée.

3. Des frais

Les frais relatifs à l'approbation des plans s'établissent en conformité avec les art. 3, 5 et 49 al. 1 let. d de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur les émoluments de l'OFAC (OEmol-OFAC ; RS 748.112.11). En vertu de l'art. 13 OEmol-OFAC, les frais relatifs à la présente décision seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée fixant les émoluments.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés ultérieurement.

4. De la délégation de signature

En vertu de l'art. 49 de la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010), le Chef de Département peut déléguer au Secrétaire général ou à ses suppléants la compétence de signer certains documents en son nom. Par décision du 1er novembre 1995, le Conseiller fédéral Leuenberger a usé de cette délégation de compétence. La présente décision est donc signée par le Secrétaire général suppléant.

5. De la notification et de la communication

La présente décision est notifiée à la requérante sous pli recommandé. Par ailleurs, une copie est adressée sous pli simple aux autorités fédérales et cantonales concernées.

C. Décision

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication,

vu la demande du 29 septembre 2009 de l'Aéroport International de Genève,

décide l'approbation des plans en vue de l'extension du service des valeurs dans la halle de fret.

1. De la portée

L'approbation des plans autorise l'AIG, sous réserve des exigences mentionnées ci-après, à réaliser les travaux en vue de procéder aux aménagements tels qu'ils sont décrits dans le dossier fourni au DETEC, comprenant sa mise à jour du 7 décembre 2009 et constitué des plans suivants :

- extrait du plan d'ensemble, échelle 1/2500, du 3 août 2009 ;
- extrait du plan du Registre foncier, échelle 1/1000, du 3 août 2009 ;
- plan niveau piste, échelle 1/100, du 1 septembre 2009 ;
- plan niveau mezzanine, échelle 1/100, du 1 septembre 2009 ;
- plan niveau étage, échelle 1/100, du 1 septembre 2009 ;
- plan coupes A-A, B-B, échelle 1/100, du 1 septembre 2009.

2. Des charges

Les charges formulées ci-dessous devront être respectées. Aucune autre exigence spécifique fédérale, cantonale ou communale n'est liée au présent projet de construction.

2.1 Exigences spécifiques liées à l'aviation

- a. Tout percement des surfaces de limitation d'obstacles par les machines de chantier devra être annoncé par la voie prévue à cet effet en tant qu'obstacle à la navigation aérienne ;
- b. il sera joint au formulaire d'annonce une attestation de Skyguide que l'obstacle n'interfère pas sur les installations de communication et de navigation ;
- c. si l'obstacle annoncé devait avoir une influence sur les opérations de vol, une analyse sera également annexée au formulaire ;
- d. toute perturbation ou restriction de l'exploitation en raison du chantier devra être

publiée à temps, par NOTAM, le formulaire étant envoyé à OFAC-LIFS (lifs@bazl.admin.ch).

2.2 Exigences techniques

Police du feu

- a. Adapter à la nouvelle configuration des locaux les mesures de protection incendie en matière de construction, d'équipement et d'utilisation, tels que compartiments et clapets coupe-feu, éclairage de secours, extincteurs, détection incendie, alarmes internes, consignes, etc. ;
- b. aménager les portes coulissantes et tournantes automatiques dans les voies d'évacuation de manière à ce qu'elles permettent une évacuation en tout temps. En cas de panne de courant ou si elles sont défectueuses, elles doivent s'ouvrir d'elles-mêmes ou pouvoir être ouvertes rapidement manuellement et sans recours à des moyens auxiliaires. Les portes coulissantes seront pourvues de poignées de déblocage mécanique visibles et accessibles en tout temps (1.4 m de hauteur au plus), de poignées sur chaque ouvrant et d'une signalisation claire et durable desdites poignées ;
- c. prendre toutes les dispositions afin d'assurer la prévention et la lutte contre les incendies sur le chantier, conformément à l'art. 72 de la norme et de la directive no 11-03, prévention incendie, sécurité dans les exploitations et sur les chantiers (AEAI).

2.3 Autres exigences

L'Office des autorisations de construire du Canton de Genève devra être informé de toute modification, même mineure, apportée au projet. D'éventuelles modifications plus importantes devront être soumises à l'approbation du DETEC.

La réalisation de l'infrastructure se fera conformément aux plans approuvés. Le début de la construction ainsi que la fin des travaux seront impérativement annoncés à l'OFAC, section LESA, pour le compte du DETEC.

En vertu de l'art. 3b OSIA, la prise en compte et l'application des exigences cantonales et communales seront vérifiées par les instances cantonales et communales concernées. Le cas échéant, ces dernières appliqueront leurs propres taxes et tarifs en vigueur.

3. Des frais

La taxe relative à la présente décision est calculée en fonction du temps consacré et la facture est à la charge de la requérante. Les émoluments lui seront perçus dans une décision de l'OFAC séparée.

Les frais liés à la surveillance des charges seront facturés de manière indépendante.

4. De la communication

La présente décision est notifiée sous pli recommandé à :

- Aéroport International de Genève, Direction générale, case postale 100, 1215 Genève 15, avec plans.

La présente décision est communiquée sous pli simple, pour information, à :

- OFAC, 3003 Berne ;
- OFEV, 3003 Berne ;
- DCTI, Office des autorisations de construire, Rue David-Dufour 5, case postale 22, 1211 Genève 8.

DETEC Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication
Le Secrétaire général suppléant

sign. André Schrade

(Voie de droit à la page suivante)

Voie de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours suivant sa notification. Il sera adressé au Tribunal administratif fédéral, Case postale, 3000 Berne 14. Le délai de recours commence à courir le lendemain de la notification personnelle aux parties et, en cas de publication dans une feuille officielle, le jour suivant celle-ci.

Le mémoire de recours sera rédigé dans l'une des langues officielles de l'administration et indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et devra porter la signature du recourant. La décision attaquée et, dans la mesure du possible, les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours.